



Lycée  
**GUSTAVE  
EIFFEL**  
Bordeaux Aquitaine

MARCHE À PROCEDURE ADAPTEE  
« ÉCHANGE SCOLAIRE À STOCKHOLM - SUÈDE »

CAHIER DES CHARGES

Établi en application des procédures de l'ARTICLE L 2123-1 et suivants du C.C.P

---

1 OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un voyage à Stockholm (Suède) pour un effectif de 36 élèves et 2 accompagnateurs soit 38 participants :

- Période : mai 2025 (dates flexibles)

Selon les programmes décrits ci-après à l'article 4.3.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE

Le présent marché est un marché à procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par :

- \_ L'article L211-14 du code du tourisme,
- L'ordonnance n°2020-311 du 25 mars 2020
- \_ Les textes relatifs à la commande publique précédemment cités.

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

- \_ Le présent cahier des charges valant acte d'engagement. Il est établi en un seul exemplaire original, conservé dans le lycée et qui fait foi en cas de litiges. Il devra être paraphé, daté et signé.
- \_ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ne pas fournir).

## ARTICLE 4 - L'OFFRE

Les candidats doivent proposer une offre rédigée en langue française.

Le présent marché porte sur :

- Sur le transport en avion aller-retour Bordeaux/Stockholm (1 escale maxi)

### 4.1 LE TRANSPORT

Demande de base :

Le départ se fera à partir de 9h, à l'aéroport de Mérignac.

Le retour est prévu avec un départ de Stockholm vers 9h.

Dispositions communes :

Le soumissionnaire doit décrire dans son offre, les conditions du transport, le temps de trajet (compagnies, temps de transit...).

Le soumissionnaire doit proposer le transport en avion avec une escale dont le temps d'attente ne doit excéder 3h.

### 4.2 L'HEBERGEMENT ET LES REPAS

L'hébergement en famille d'accueil et les repas sont pris en charge par les familles

### 4.3 LES VISITES

Les visites sont organisées par le lycée d'accueil.

Offre de base :

Dates : mai 2025 (à définir)

JOUR 1 : BORDEAUX/STOCKHOLM

Le voyageur doit prévoir le vol VARSOVIE/BORDEAUX (1 escale acceptée)

Départ de l'aéroport de Mérignac, à partir de 8h00

Le petit déjeuner et le déjeuner seront à prévoir par les familles

Du JOUR 2 au JOUR 6 : Journées de visites

Les visites, les repas et l'hébergement sont prévus par le lycée d'accueil.

JOUR 7 : STOCKHOLM/BORDEAUX

Le voyageur doit prévoir le vol STOCKHOLM/BORDEAUX (1 escale acceptée)

Départ de l'aéroport de STOCKHOLM, à partir de 9h00

#### 4.4 MISE A DISPOSITION DE FONDS POUR LES ACCOMPAGNANTS

La mise à disposition directe de fonds sous forme d'espèces ou de carte bleue par le titulaire auprès des accompagnants est proscrite. Dans le cas où cette pratique non conforme aux règles de comptabilité publique serait mise en œuvre, une pénalité de 150 € est appliquée par le lycée sur le dernier versement.

Dans le cas où le soumissionnaire met habituellement en œuvre cette pratique, le montant de cette remise doit être déduit de l'offre. En effet, l'établissement fournit aux accompagnateurs une carte bleue (VISA).

#### ARTICLE 5 - PRIX

L'unité monétaire est l'euro.

Aucune gratuité par catégorie de participant n'est admise. L'offre sera demandée corrigée. En cas de refus, elle est rejetée.

L'offre devra faire apparaître le prix HT et TTC par personne.

Le soumissionnaire doit faire apparaître dans son offre le prix (unitaire et global) de chaque visite et de chaque prestation.

Le prix est ferme et définitif.

Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Les frais afférents aux assurances (annulation, rapatriement, bagages) seront séparés de l'offre tarifaire globale et par participant.

Une fois le cahier des charges paraphé et signé par le candidat, il s'engage à fournir la prestation proposée au même prix qu'annoncé dans l'offre.

#### ARTICLE 6 - RÉVISION DU PRIX

En cas de variation exceptionnelle des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tels que les prix des produits pétroliers induisant une augmentation des coûts des transports, la renégociation du prix entre la date du dépôt des offres et la date du début d'exécution de la prestation se fera sur demande écrite et motivée de la société.

#### ARTICLE 7 - DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elles seront notées selon les critères suivants :

Critère 1 : Prix : 40 %

Critère 2 : Qualité de la prestation : 60 %

En l'absence d'éléments pour juger ces critères, une note minimale de 0,25 par critère sera attribuée aux soumissionnaires.

## ARTICLE 8 - MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT

Le titulaire du marché est dispensé du cautionnement.

La société peut percevoir une avance forfaitaire correspondant à 30 % à la signature du contrat, 40 %, 10 semaines avant le départ et 30 % à réception des billets ou certificats de réservation des hébergements, la société peut renoncer par écrit à cette disposition.

L'avance forfaitaire n'est ni ajustable, ni actualisable.

Dès que la prestation commandée est réalisée par le prestataire, la société adresse une facture via chorus pro comportant :

La désignation de la personne publique contractante,  
Le nom et adresse du fournisseur,  
Le numéro de SIRET ou de SIREN,  
Le numéro de compte bancaire ou postal,  
La dénomination précise de la prestation,  
Le montant de ta TVA,  
Le montant des acomptes reçus.

Le lycée procédera au mandatement des sommes dues au titulaire dans les 30 jours suivants la date de réception des factures. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires forfaitaires sont versés au titulaire. Le taux des autres intérêts moratoire est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La résiliation du marché se fera dans les conditions prévues à l'article 24 et suivant du CCAGFCS. L'autorité compétente évalue le préjudice éventuellement subi par la société et fixe, le cas échéant, l'indemnité à lui attribuer.

## ARTICLE 10 - LITIGES OU MODIFICATIONS DU PROGRAMME

**Seuls les services de gestion de l'établissement habilités à signaler ou accepter toute modification du programme ou des conditions de réalisation.**

Toute demande acceptée par l'entreprise et n'émanant pas des services de gestion sera refusée par l'établissement.

En cas de litiges, est seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est situé le lycée Gustave Eiffel de Bordeaux.

La voie de la médiation est prioritaire sur toute autre procédure contentieuse.

Le professeur accompagnateur référent :  
Nom, Prénom

SAGEAUX Thierry

Fait à : Bordeaux

Le : 17 juin 2024

Le pouvoir adjudicateur : Laurent LEN



Le candidat :  
(signature et tampon de l'entreprise)